

Mémoire Cyril Depuydt « La crise frumentaire de 1739-1741 dans le
comté de Namur »

Annexe 6.1 : États de Namur : Affaires militaires, réquisitions,
logement, garnisons, n° 627

1^{er} Janv 1741

Copie

T. Layette

N^o 2

200 r^o

2



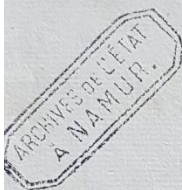
Mon Cousin. Par mes Lettres du
 13 du mois dernier je vous avois marqué
 qu'on détacheroit de quatre vingt hommes
 à pied de la garnison de Namur au
 Service des Etats Generaux des Provinces
 Unies avoit ordre de patrouiller sur les
 confins de la Province dudit Namur dans
 les endroits a designer par les officiers
 principaux des droitz de Sa majeste et
 que Lesdits officiers estoient chargés de
 s'adresser a vous afin d'avoir les ordres
 necessaires pour le Logement dudit
 detachement dans les Villages a designer
 par eux; mais comme outre ce Logement
 on devra lui fournir le feu, Lumiere
 couvertes et couvertes: je vous fais cette
 afin que vous vous conformiez et fassiez
 donner les ordres necessaires a cet effet
 a qui il appartiendra, atant Mon Cousin
 Dieu vous ait en sa Ste Garde, de Bruxelles
 le premier de Janvier 1741 estoit signé Marie
 Elisabeth, plus Ordre de S. S. S.
 estoit signé C. H. Cosqui. La Surperscription
 estoit A mon Cousin Le Prince de Gavre,
 Chambellan de feu S. M. J. Et C. et de
 La Reine, Gouverneur et Capitaine General, Souverain
 Bailli du pays et Comté de Namur a
 Namur.

Janv^r 1741
Copie

Mon Cousin.

Vu Detachement

D'un sergent, quatre caporaux, huit
appointés et soixante six fusiliers du
Regiment d'infanterie de Wolfenbutel
aiant ordre de se rendre de cette ville de
Bruxelles sur les confins de La Province
de namur dans les endroits a designer par
les officiers Principaux des droits d'entrée
et sortie pour soutenir les gardes desdits
droits, et empêcher d'autant plus efficacement
toute sortie de grains et fourages, et l'officier
Commandant le dit Detachement, de
même que lesdits officiers principaux des
dits droits, aiant ordre de s'adresser a vous
pour que vous fassiez fournir audit
detachement par ceux qu'il appartiendra
desdits confins de namur le logement, feu
Lumiere, matelats et couvertes, pour tout
le temps qu'il y devra rester, je vous fais
la presente pour vous en avertir, afin
que vous vous conformiez a cette
disposition, atant mon Cousin Dieu vous
ait en sa Ste garde, de Bruxelles le 6
janvier 1741 Signé Marie Elisabeth, plus
bas, par ordonnance de S. A. S. Signé
C. H. Cosqui. La Superscription estoit
a mon cousin. Le Prince de givre, marquis



Vaiseau, Comte du St Empire &
Chambellan de La Reine, Gouverneur
Capitaine General et Souverain Bailli
des pays et comté de Namur, a Namur

Notes Dispositions des Postes Militaires

Villages en Centre

<i>Obet</i>	<i>9</i>	<i>hommes</i>	<i>1</i>	<i>Sergeant</i>
<i>Remptines</i>	<i>4</i>	<i>hommes</i>	<i>1</i>	<i>Caporal</i>
<i>Locheville</i>	<i>8</i>	<i>hommes</i>	<i>1</i>	<i>Caporal</i>
				<i>Entre Sambreville Meuz</i>
<i>Veillon</i>	<i>7</i>	<i>hommes</i>	<i>1</i>	<i>Caporal</i>
<i>Salain</i>	<i>7</i>	<i>hommes</i>	<i>1</i>	<i>Caporal</i>
<i>S. Gerard</i>	<i>9</i>	<i>hommes</i>	<i>1</i>	<i>Sergeant compris Officier</i>
<i>Quivelois</i>	<i>4</i>	<i>hommes</i>	<i>1</i>	<i>Caporal</i>
				<i>Vers la base Basse Liegeois</i>
<i>Thionis</i>	<i>9</i>	<i>hommes</i>	<i>1</i>	<i>Caporal</i>
<i>Dieuwart</i>	<i>9</i>	<i>hommes</i>	<i>1</i>	<i>Caporal</i>
<i>Lander</i>	<i>4</i>	<i>hommes</i>	<i>1</i>	<i>Caporal</i>
		<i>70</i>	<i>hommes</i>	<i>10</i> <i>Sergeant. ou Caporal</i>



10 - 10 3 9 - 10
3 - 10 3 - 10

10 - 10

*du 12 mars 1914 représentation
 et si le gardes du droit ne se font pas donner des matricules de*

Deuxième Disposition des Postes
Militaires Du 18 Mars 1741.

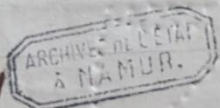
Villages en Cendres

+Obet	7. hommes	1. Caporal
+Hemptines	4. hommes	1. Caporal
+Lorchaille	8. hommes	1. Caporal
Entre Sambre et meuse.		
+Wailken	4. hommes	1. Caporal
+Falaën	4. hommes	1. Caporal
+S. Gerard	7. hommes	1. Caporal
+Quivelois	3. hommes	1. Caporal

Vers La herbaige Ligeois

+Thinnes	11. hommes	1. Caporal
+Bierwart	9. hommes	2. Caporaux
+Landeru	3. hommes	1. Caporal
+Jambe	1. Lieutenant	1. appointé

61



12.

on ne pas connoissance que les Gardes des Droits se
sçavent donner des Matiellets, et ne font en droit d'en
demander, Leurs ayant été ordonné de ne rien Liger.

Disposition des Postes Militaires

Ohet	7 hommes	1 Caporal	147 = 9 = 4
Emptinne	4 hommes	1 Caporal	49 = 0 = 0
Esrehaille	8 hommes	1 Caporal	307 = 0 = 0
Waillien	4 hommes	1 Caporal	90 = 17 = 12
Malain	4 hommes	1 Caporal	112 = 16 = 9
S ^t Gerard	7 hommes	1 Caporal	174 = 10 = 4
Auseleois	3 hommes	1 Caporal	79 = 5 = 0
Athisnes	11 hommes	1 Caporal	168 = 18 = 4
Biersart	9 hommes	2 Caporaux	120 = 0 = 0
Landenne	3 hommes	1 Caporal	131 = 1 = 12
Imbe	1 lieutenant	1 appointé	47 = 12 = 0
Campineire	8 hommes		198 = 0 = 0
Chatelineau	5 hommes	1 Caporal	169 = 8 = 0
Gilis	6 hommes	1 Lieutenant	162 = 10 = 0
Ahin	6 hommes pour deux jours		5 = 12 = 0
			1963 = 19 = 21

253-12

317
~~4~~
~~12 618~~
~~63-8~~
~~4~~
~~253-12~~ 63-8
~~26-14~~ 26-14
~~-8~~ 90-2
~~360-8~~

pour la comitence d'urgence

mm

mm

Monsieur

[Signature]

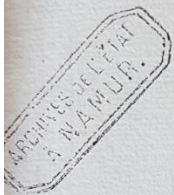
✓



ca faire rendre le comte des gardes par godine
pour la courante de pomey

ainselin
demarche

Deuxieme Etat au sujet des Depences
occasionnees par les troupes distribues au
plat Pays pour empêcher la volée des
Grains de cette Province pendant l'année
1741. qui s'est convenu de répartir sur les
trois Membres de L'Etat.



Verbaillie

n° 1

Sur la Repartition faite
le 13. xbre 1741. pour les
troupes distribues au Plat
Pays pour empêcher la volée
des Grains de cette Province
a été passé a ceux d'Verbaillie
la somme de cent et un
florins cinq sols pour les
neuf Offats qui avoient
logés depuis le 16. Janvier
Jusqu' au 30. de Mars.

faisant deux mois de
deux, mais comme lesdits
Soldats y ont restés
jusqu'au 28. de Mars
selon leur 2.^e État qu'ils
ont produit à la suite, il
leur revient encore pour un
mois à vingt Sept jours
la somme de

76. 19. 0

N^o 2
St. Gerard
A été passé à ceux de
St. Gerard pour dix Soldats
et autres Logemens qu'ils
ont eu depuis le 15. Janvier
jusqu'au dernier de Mars
1741. Cent vingt deux
florins quatorze sols, mais

26. 19. 0

comme neuf deditz Soldats
ij ont restez jusqu' au 29.
Dec. May. Selon leur 2.
Statut il leur reurent encore
pour un mois et vingt
neuf jours compris avecz les
neuf Soldats de la Brigade
de Villien qui ij ont
rejoind les autres la veille
de leur depart la somme de

2

81. 0. 0

Auvelois

N^o 3 A ceux d'auvelois a été
payé dans la premiere
repartition la somme de
trente quatre florins quatre
sols pour avoir logé depuis
le 14. Janvier quatre Soldats

157 19. 0

jusqu' au 11 de Mars faisant
 un mois et vingt Sept
 jours selon leur Etat, mais
 comme les d^{ts} Soldats y
 Avoient au nombre de 5. au
 lieu de 4. selon l'ordre jointte
 a leur Requete, et qu'ils y
 ont encore restes jusqu' au
 29. de Mars suivant leur
 2^e Etat, il leurs revient pour
 deux mois et dix jours
 compris le Soldat obtenu dans
 la premiere Repartition la
 somme de 2

67. 1. 0

Chines

n^o 4 A la Douve Jean Binard
 de Phines, qui a nourri les
 deux Soldats blessé du
 Detachement pour le Soder, a
 été accordé sur sa Requete

225 . 0 . 0

par Resolution du 14. aoust
de la presente année, la somme
de

228. 0. 0

14. 0. 0

Pour laquelle somme de deux
cent trente neuf florins le contingent
des deux premiers Membres porte
deux cent et quatre florins dix
sept sols quatre deniers

239. 0. 0

Et celui d'ancien Membre
porte trente quatre florins
deux sols vingt deniers

204. 17. 4

34. 2. 20

239. 0. 0

Suivant quoy par Resolut ion des Membres et Reputés
des deux premiers Membres de l'Etat le Receveur d'insol
fournit aux Villages cy dessus repris la somme de deux cent
quatre florins dix sept sols quatre deniers, a qui porte le
Contingent desd^{es} deux premiers Membres dans la Repartition que
l'on en a rapportant cette et quittances respectives au marge
lad^e somme leur sera allouée es mises de son compte fait par
L'Assemblée tenue le 16 Juillet 1713. Signé

244

N° 1

Etat des fraix que La Communauté D'Orchaille
a deub faire au sujet des sept soldat, un sergenc
et un Corporal carroyez au lieu pour empêcher
la sortie des grains Le^o depuis le premier estat mis
Cher. M^r Desfourdeux Les 31 Mars 1741. jusque et
Compris le 28 maij au^o an, Comme s'ensuit,

Primes a Jean Coliche
pour avoir logé Les sergenc
et Corporal, tant pour les
Chambres, Linceuls & draps
deux florins huit sols



22: 8: 0

Et La veufve pierre gauteb
pour avoir lavé les draps
de lits, Chambre & pour
trois des^o soldats, quatre
florins

14: 0 0

Et Jean gerard pour avoir
lavé La Chambre, matelats
draps de lit & pour quatre
des^o soldats

16: 16: 0

Et La veufve Genevieve
pour avoir lavé trois matelats
et trois couvertes pendant ce
temps

18: 18: 0

B
D

A Pierre George Burtel
pour avoir livré aussi un
Mattelot et une Couverte

6. 6. 0

A Lad' Saufre Ste non pour
avoir livré une liore de
Chandelle pour les soldats

4. 4. 0

Item leurs livres huit Cordes
de Bois a six esquetins la
Corde

16. 16.

Chariages d'yeilles

8. 8.

Pour faire de ce les porter
a pouvoit les Chariers & a raison
de l'endroit difficile ou elles
estotent

8. 18.

Qu Major pour voyages
et vacations pour faire faire
leur livremens & ne peut moins
demander que

6. 0.

Qu sergent pour pareils
devoirs ne peut aussi
demander moins que trois flux

3. 0.

Plu greffier pour voyage
et vacation au^s Echelles
pour faire le prin d'Etat

2

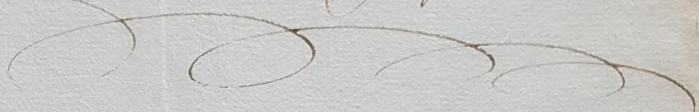
3: 12: 0

Pour le Double

2

0: 6: 0

Requ je Certifie entre ainsy tenu de
Cl. L. Dubois greffier



le 2^e état
N^o 2
Liste De la D'Esperance Qu'ont
occupiez sur la terre et d'Esperance de
Esperance dit Saint Gerard, les Soldats de sa
Majeste La Reine de Hongrie nostres Souver-
ainementionnez en apres qui ont este envoyez en
ce lieu le 14 de cette presente annee 1741
pour empescher la sortie des grains et
fourage des terres de ladites Majeste, a
raison du Logement, feu, Lumieres Matelats
et Couvertures que ceux des lieux dudit
ont fait Livrer ensuite des ordres du Sieur
D'ensemble en qualite de Lieutenant
Gouverneur de cette Province et avis
des Messieurs les D'Esperance des Etats de
mesme Province signifier a ceux d'ordres
d'ordres de Esperance par le Lieutenant
D'Esperance D'Esperance par ordonnance des lieux
signee en date du 13 de cette annee
de est depuis et compris le premier
du mois d'Avril dernier jusque et compris
le 29 du mois de May aujour dernier
ayant ^{renvoyez} au sieur de Courdeau
Liste la Liste du Memoire de ce qui
est venu a ladite terre et d'Esperance pour
leur avoir fait faire pareil livrement



depuis le 14 de celledite année jusque
et Comprit le 31 mars ensuiuant
portant cent & vingt quatre florins
et treize sols comme est a raizon
par ladite Liste

Prime pour le Logement de neuf
Soldats et pour le feu, Lumieres
matelats et Couvertures que ceux dedites
Courtes leurs ont faite Livrer en deux endroits
différents depuis et Comprit le
premier avril dernier jusque et
Comprit le 30 ensuiuant a raizon
de trois sols pour Chaque poste
Quarante florins et dix sols six
40 " 10 " 0

Item pour pareils Livrements
du Logement, feu, Lumieres
et Matelats jusque et Comprit
le 30 may jusque et compris
le 29 ensuiuant faisant
vingt neuf jours qui a
Raizon comme dessus porte
trente neuf florins et
trois sols six . . . 39 " 3 " 0

Et pour pareils Livrements

79 " 13 " 0

79 " 15 " 0

du Logement, Feux, Luminiers
 Matelats et Couvertes fait
 le 28 dudit mois de may
 par un Cabattier de celledite
 terre a la Brigade de
 Salain et de Weillien estants
 en nombre de neuf
 Soldats qui sont Venut rejoindre
 la Brigade de cette endroit
 pour s'en aller ensemble portés
 a raison de Cinque sols
 par Chaque Soldats qui
 demande et doit avoir ledit
 cabattier pour leur avoir fait
 les Livremens d'indites deux
 sols Cinque sols cy " 2 " 5 " 0

Total 81 " 18 " 0

Nous Mayeur et Eschevins dedites Poustes de
 Perroigne soussignez declaronons la dite Liste ou
 estat estre dressez en conformite des Estats des
 obergistes qui ont faits ledits Livremens ensuivis
 de la Convention que nous avons fait avec
 eux pour ce sujet fait a Saint Gerard ce
 14 Juillet 1741

L. Widesnesse
 L. A. A. Eschevin.

Jgnace. Romedenne
 L. P. Secret.
 Esch. et Prestier
 1741

second état

e n° 3

Quatre



17

Messieurs

Messieurs Les Deputés des
premiers membres des
ats du Pais et Comté de
Namur

et humblement Les maieur
de la Haute Cour et justice
du pais et Comté de Namur
informer aux ordres de seigneur
erenissime du 30 Xbre 1740
convenir avec Antoine
rictaire resident audit lieu
et logement de
envoie à charge de leur
pour empêcher la sortie
tirages, de: au prix de -
sète et par jour, lesquels
nt restés comme dit est
d'herge janvier 1741 jusqu'
en suivant, faisant

Simbre servant à la
Requete de ceux de
la Haute Cour et justice
d'avelois au pais et
Comté de Namur supptés

à Wilmarry

1741

A Messieurs

Messieurs Les Deputés des
Coeux premiers membres des
Etats du Pais et Comté de
Namur



Remontrent humblement Les maiers
et Echevins de la Haute Cour et Justice
d'avelois en ce pais et Comté de Namur
que pour se conformer aux ordres de Sa
Son Altesse Serenissime du 30 Xbre 1740
ils auroint dûs convenir avec Antoine
Jandron propriétaire resident audit lieu
pour le ^{nettoyage} ~~nettoyage~~ et logement de
cinq soldats envoié à charge de leur
Communauté pour empêcher la sortie
des grains, fourages, &c. au prix de
drois sols par sète et par jour, lesquels
cinq soldats, ont restés comme dit est
depuis le quatorze janvier 1741 jusqu'
au 29. de mai ensuivant, faisant

cent trente six jours, pour lesquels au
prix de trois sols fait une somme de
Cent et deux florins, De laquelle led
Sandon prétend absolument le paiement
à charge des Remontrants, si avant
que ce dernier aians consulté et pris
ses assurances les menace de les attirer
en justice pour la totalité de sa juste
prétention, ce qui seroit bien dire
si les memes Remontrants seroient à ce
contraints et obligés, eux qui n'ont
en ce cas, fait que leur simple Devoir
en obeissant avec toute la diligence
requise aux ordres de Sad. altesse^{se} et
autres leurs superieurs que l'on
fait ici aller jointes, avec l'avis que
led Sandon a pris de l'avocat Rapart,
Cause quilz prennent leur Recours vers
vos seignies les suppliant dres respectueusement
être servis de les vouloir decharger
de telle poursuite rigoureuse, en
faisant relacher aud. Sandon une
ordonnance sur leur Receveur a l'entiere
decharge et indemnité desd Remontrants
Quoi faisant de

Noel Pinchart
majeur

delafes

Cas est tel

17

Quatre



Sa dite Serenissime
 Le 30 xbre 1740 enuoyé des
 aux Villages avoisinants
 de Liege pour empêcher
 gardes des droits d'entrée
 des grains et fourages, Les
 et Receveurs d'auveldeij ont
 avec antoine Sandron de
 trois sols par jour de
 soldat et garde qui étoient
 de cinq, à charge de leur
 qui étoit ordonné par son

personnes ont demeuré près
 trois et vient audit Sandron
 près cent florins,

cette Province pour
 la somme de, a donné
 rance de trente quatre flx
 par leur Receveur,

L'on Demande
 Sandron n'est pas en droit de
 payer en totalité en vertu
 d'éditte convention, ou si
 il doit se contenter de
 une de trente quatre flx
 et queritur que desus,

l'advocat au conseil Broal
 est d'avis que led. Sandron

1741

Le Cas est tel

Heüe Son alteſſe Sereniſſime
aiant Le. 30 xbris 1740 enuoyé des
Soldats dans les Villages auoiſinants
Le Baïs de Liege pour empêcher
avec Les gardes Des Droits d'entrée
la Sortie des grains et fourages, Les
maieur et Echevins d'auveloix ont
conuenü avec antoine Sandron de
luy donner trois ſols par jour de
chaque Soldat et garde qui étoient
en nombre de ſinqs, à charge de leur
livrer ce qui étoit l'ordonné par ſon
alteſſe,

Ces ſinqs perſones ont demeuré près
de ſinqs mois et vient audit Sandron
à peu près cent florins,

L'Etat de ſette Province pour
deſintereſſer la ſomunauté, a donné
une ordonnance de trente quatre fls
paiables par Leur Receveur,

L'on Demande
ſi ledit Sandron n'eſt pas en droit de
ſe faire payer en totalité en vertu
de ſa préditte ſonvention, ou ſi
au contraire il doit ſe contenter de
laq. ſomme de trente quatre fls
ſû le cas et queritur que deſus,

Le Souſigné auocat au conſeil Royal
de Namur eſt d'avis que le ſd Sandron



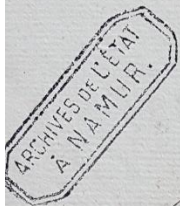
est incontestablement bien fondé de se
faire payer sur le pied dont il est
convenu, sans s'inquiéter si ceux
avec qui il a contracté, ont été ^{suffisamment}
desintéressés par l'Etat, parce qu'^{aiant}
accompli de son côté ce à quoi il
s'étoit soumis, il est de la justice qu'il
perçoive aussi tout ce qu'on lui a
promis,

Ce qui est si vrai qu'en supposant
le contraire, il n'en suivroit que la
communauté ne pourroit rien toucher
de la part de l'Etat, ne devroit aussi
rien payer audit Landron, ce qui
seroit judiciaire et absurde,

Il suffit donc que sa retribution ait
été fixée à trois sols pour chaque
homme, et qu'il ait accompli les
obligations de sa part, pour qu'il soit
en droit de contraindre les Mayeurs
et Receveurs en leur qualité au paiement
particulier de trois sols par jour
pour tout le tems que les Soldats et
garde ont demeuré chez lui, ou
qu'il leur a administré les choses
lui enjointes,

⑧
Visé à Namur le 17. may
1742.
Stasart

Ensuite des ordres de Monsieur
De Nervalis faisant la fonction de
Lieutenant Gouverneur de la Province
de Namur en date du 12 de ce mois
et par avis de Messieurs Les Deputés des
Etats de la meme Province



Il est ordonné a ceux de la justice et
Communauté d'Anselois de recevoir et
Loger quatre hommes et un appointé du
Regiment de Wolfenbuttel, et de leur
fournir feu, Lumiere, matelats et couverture
pour tout le temps qu'ils y resteront pour
Soutenir Les Gardes des Droits d'Entree et
Sortie et empêcher efficacement toute Sortie
de grains et fourrages, Fait a Namur
le 13 janvier 1711


J. J. Deglin Lieut. Bailly
1711


Marie Elisabeth par la Grace de
Dieu Princesse Royale D'Hongrie, de
Boheme &c. Archiduchesse D'Autriche
&c. Gouvernante Generale des Pays Bas

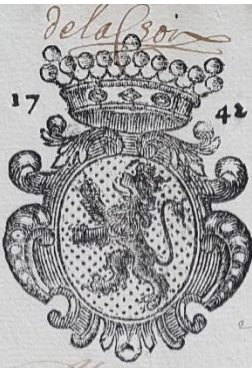
LES DE L'ETAT
A NAMUR.

Le Bien public nous ayant determine
de faire former en fordon de differens
Detachemens de quelques garnisons des
places de ce Pays pour empecher plus
efficacement la sortie des grains,
fourrages et autres d'entrées dont le
transport hors de ce Pays est defendu
par les placards et ordonnances et
contenant que ces Troupes distribuées
le long des frontieres soient pourvues
de logement, de feu, lumiere, des
matelats et couvertes, comme on les
leur fourni ordinairement dans leurs
garnisons nous ordonnons au nom de la
Reine Notre tres chere Niece, Soeur et
Dame a tous officiers, Magistrats,
Directeurs et gens de loy des lieux
respectifs ou lesd^{es} Troupes auront
été postées et les seront a la suite
par les officiers Principaux des Droits
de Sa Maj^{te} des Departemens, qui
avoisinent l'Etranger, de fournir
ledit logement, feu, lumiere, matelats
et couvertes pour le nombre des Troupes

qui seront dans leur District et de
reférer à cet ordre qui leur sera
communiqué en original ou en
copie authentique par les respectifs
officiers principaux des Droits
d'entrée et de sortie: fait à Bruxelles
le 30. Decembre 1790 Signé Marie
Elisabeth plus bas Par ordre de
S. M. S. Signé C. H. Fosqui et encore
plus bas Pour le Département de
Namur

Les Soussignés officiers Spans des droits de
Sa Majesté certifient la présente copie être
conforme à son original, reposante entre leurs
mains, fait à Namur le Douze Janv 1791
M. C. Mislager  D. Mucow

Dessier 



Quatre

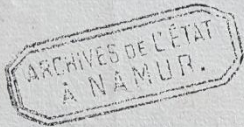
Pattars

n° 4.

A Messieurs

Messieurs

Messieurs Les Deputez
des deux premieres membres
de L'Etat noble de la
province et comté de
Namur,



Remontre en tres profond respect la
Veuve Jean Winand residente a St. Anne
qui aiant presente requette passé quel que
tems a vos seigneuries, a ce qu'elles
soient servies de lui vouloir accorder
moderation de ses tailles pour six années
consecutifs portant la somme de quatre
florins quatre sols demi par an, pour
assister la dite Remontrante au paiement
des aliments, et nouritures qu'elle a livré
a deux soldats pendant sept semaines
qui avoient été dangereusement blesez
dans une querelle survenue audit lieu,
et n'ayant jamais put recevoir aucun

14 Arr du 6 août dans la parution de Messieurs de l'ordon

denier de leur lieutenant, quoy que
cependant il lui avoit ordonné de
livrer sous lesdits aliments, et qu'il
les payeroit.

Cause pour quoy La dite Remonstrante
se retire vers vos dites seigneuries
les suppliant de lui vouloir accorder
moderation des dites tailles, c'est la
grace qu'elle espere.

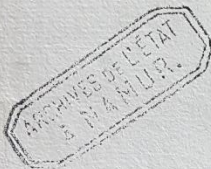
Quoy faisant & Implorant &

Etat General des Depences Occasionnees au Sujet des
Troupes distribuees au ploit pour empêcher la sortie
des Grains de cette Province qu'il convient de Repartir sur
les Trois Membres des Etats, Sçavoir

Ohey

1^o

Ceux d'Ohey ont logé depuis le 13 de Janvier
vins jusqu'au 15 de Maij ensuivant huit Soldats
pour lequel selon leur Etat ils demandent d'être
refournis de la somme de 121 = 5 = 18



Selon la Resolution de L'Etat
il a été réglé de payer trois sols
par jour pour Chaque homme
compris feu et Lumiere. Sur ce pied
il leur vicodroit la somme
de 144 = 0 . . . 0

et pour cinq Mois selon autres
resolution de L'Etat porte 180 . . . 0 . . . 0

Emptinnes

2

Ceux d'emptinnes ont logé cinq
hommes depuis le 13 Janvier jusqu'au
14 avril selon leur état pour trois
Mois cinq jours porte 42 . . . 0 . . . 0

Et sur le pied de la Resolution
raison de trois sols par jour porte 81 . . . 5 . . . 0

Et pour Cinq Mois a raison de
trois sols par jour poste 112 -- 10 -- 0

Vorebaille

3 Celnij d Vorebaille pour neuf
hommes depuis le 16 Janvier Jusqu'au
230 de Mars selon leur Etat faisant
deux Mois et demij poste 245 -- 12 -- 0

Et suivant la Resolution de l'Etat
a raison de trois sols par jour
poste 101 -- 5 -- 0

Et pour Cinq Mois poste la somme
de 202 -- 10 -- 0

Seillien

4 Et Celnij de Seillien poste
depuis le 15 de Janvier Jusqu'au
28 de May savoir pour huit
soldats pendant 30 jours et sept
soldats pendant 33 autres jours et
vingt soldats pendant 12 jours --
ensemble 4 Mois 13 jours. poste 91 -- 13 -- 0

Et a raison de trois sols par jour
pour Chaque selon le Temps
respectif qu'ils y ont este poste 159 -- 12 -- 0

A pour Cinq Mois porte la
Somme de 180 -- 0 -- 0

St. Falen

5 Celui de Falen pour Cinq Soldats
depuis le 15 Janvier 1741 Jusqu'au
28 Mai faisant quatre Mois treize
Jours porte 126 -- 14 -- 18

Et sur le pied de la Resolution
a raison de trois sols par jour
porte 99 -- 15 -- 0

Et pour Cinq Mois porte la somme
de 112 -- 10 -- 0

St. Gerard

6 Celui de St. Gerard pour avoir
logé une nuit 33 Soldats et un
Lieutenant pendant quinze jours et
dix autres Soldats depuis le quinze
de Janvier Jusqu'au dernier de
Mars faisant deux Mois et demy
porte 124 -- 14 -- 0

Et selon la Resolution de
L'Etat a raison de trois sols pour
chaque Soldat par jour et sept sols
pour le Lieutenant porte 122 -- 14 -- 0

*de la p. de la page 9
1741*

Et pour les dix Soldats sur l'Espid
de cinq Mois compris le Lieutenant
et autres Soldats qui n'y ont logés
qu'une nuit porte

234 - - 2 - - 0

Anvelois

7 Celuy d'Anvelois pour le Logement
de quatre Soldats pendant cinq
Mois araison de trois sols par
jour porte

90 - - 0 - - 0

Chines

8 Celuy de Chines pour dix Soldats
depuis le 15^e Janvier jusqu'au 15 de
May faisant quatre Mois porte
deux cent trente quatre florins trois
sols Mais comme ceux de Chines
ont fait une Vendue des Effets et
ustensils qui ont servis pour ledit
Logement de laquelle il reste declair
septante sept florins douze sols
se porte seulement icy -

157 - - 1 - - 0

Et suivant la Resolution de
L'Etat a trois ^{sols} par jour porte

180 - - 0 - - 0

Et pour Cinq Mois porte

225 - - 0 - - 0

Bierwart

9 Celuy de Bierwart pour le
Logement de dix hommes pendant
trois Mois porte 96 0

Et a raison de trois sols par jour
porte la somme de 183 0

Et pour cinq Mois porte 225 0

Scilles

10 Celuy de Scilles pour le Logement
de cinq Soldats pendant quatre
Mois et demy porte on leur Etat
porte 153 - 18 - 12

Et a raison de trois sols par jour
pour Chacque Soldats porte la
Somme de 101 - 5 - 0

Et pour cinq Mois selon la
resolution de l'Etat porte 112 - 10 - 0

Jambes

11 Celuy de Jambes pour le Logement
d'un Lieutenant pendant trois
mois et dix jours porte la somme
de 50 - 19 - 0

de Jambes
1740

Dampremy

12 Celiuy de Dampremy pour avoir
logé cinq Soldats pendant cinq mois
et cinq jours porte selon la Regrate
soixante neuf florins mais comme
les parties de L'Etat selon le
Calcul en fait ne monte qu'à 60
fls dix sols et demiers il fe
ra seulement icy cette somme. 60 .. 10 ..

Et sur le pied de la resolution a
raison de trois sols pour chaque
Soldats porte 186 .. 5 ..

Flouris pour le Campinaire

13 Celiuy de Flouris pour le logement
de huit Soldats depuis le 20 Fev^r 1740
Jusqu'au 25 de May 1741 pendant
cinq Mois cinq jours selon leur Etat
porte 255 .. 0 ..

Et selon la resolution de L'Etat
a raison de trois sols pour chaque
Soldats porte la somme de
~~186~~
186 .. 0 ..

Castelineau

14 Celuy de Castelineau pour le
Logement de six hommes depuis le 10
Septre 1740 jusqu'au 25 May 1741
faisant ensemble cinq Mois cinq jours
poste 169 .. 8 .. 0

Et au raison de trois sols par jour
pour chaque hommes porte la
somme de 139 .. 10 .. 0

Gilly

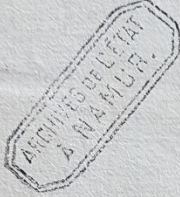
15 Celuy de Gilly pour avoir logé
un Lieutenant et six soldats depuis
le 10 Septre 1740 jusqu'au 25 May
1741 faisant trois Mois et cinq jours
poste 189 .. 11 .. 0

Et suivant la resolution de l'état
au raison de sept sols par jour
pour le Lieutenant et trois sols
pour chaque soldats porte 193 = 15 .. 0

ohij et hailliot

Copie

N° 1



Officium

Esquette faite et depie par nous les May^r
 et Eschevins de La Haute. Cour d'ohij
 et hailliot. Soubignez Ce jourd'hui quinze
 May 1741 en suite de l'avertance en faitte
 par l'Eschevin Chestre. Le jour d'hyer a la
 Sortie de la mesme paroissiale de hailliot
 Et le mesme jour a la sortie de Celle d'ohij
 par le sergent bouzard, des depenses que
 quelques militaires du Regiment de
 Wolfombattel ont causez auxd^s Villages
 par logez logez par ordre superieur depuis
 le quinze janvier de cette année jusqu'à
 pres et qui sont telles que sensuivent

xxij^{me} par Contrat ^{pose} entre Nicolas le Meis
 pardevant cette Court il conste qu'il venoit
 auid le Meis pour le p^r mois la somme
 de six Escus faisant jey 16 = 16 = 0

Item au Mayeur et greff^r pour
 leurs Vaccations Extraordinaires
 au jour de l'arrivée desd^s Soldats
 Aente six jous

1 = 16 =

retrib

à la Coust d'ant pour droits
de lade papée que pour Reception
de Caution que les manans ont
pretendu d'avoir dudit Dieudonne
pour asurance. quil Effectueroit
les Conditions de lade papée,
Et quil tiendrait ledits soldats
sur le pied de sa demeuree
aussy longtemp quils resteroient
sej ~~sej~~ et pour n'estre pas obligez
de les Repayer tous les mois sept
Florins et quatre sous

7-4=0

+

Au greffier pour Conditions d'icelle
papée et de la Reception Antennee
Douze sous

0-12=0

So vif

Timbre de six sous qu'on a dû
y joindre

0-6=0

retrib

Au sergent pour avoir fais
la publication de lade papée
aux manans des deux Villages
saize sous

0-15=0

Au greffier pour Confection de
l'estat des Depenses Envoje a
Manus par ordre de nos Seigneurs
Les Deputez de l'estat noble de
Cette province et en retenu le
Double douze sous

0-12=0

5=2

1740

5 vij s

au porteur dudit Etat Envoijé
Express a. Namur quatorze fois 0 = 14 = 0

nihil

A lad^e Cour pour droits de
la presente assiette trois fls
et douze fois — 3 = 12 = 0

au greffier pour la liste et
Chapereau un fl — 1 = 0 = 0

5 = 1 s

Pour deux timbres a joindre
tant a l'orginel qu'a Chapereau
un fl et un fois — 1 = 1 = 0

Au Collecteur pour la Collecte
des sommes prescrites a l'advenant
du vingtieme denier ensuite
qu'elle a este remise a Benij
Goffin n'ayant trouve personne
qu'il eut voulu lever a moindre
prix, ayant mesme demande
aux manans en plene assemblee

des plaids genereaux si quelqu'un
la vouloit lever a plus haut
denier porte cinq fls trois

5 v s iij s iij fois six denies — 5 = 3 = 6

Et Comme lesd^s militaires ont encore
reste un demij mois apres le despart

52^{de} La pte. apiette. il convient
de Radjouttes jey la somme
de trois et sept Esquelin
faisant 10 = 17 = 0

pour la Coleete de d^r trois Esuis
et sept Esquelin, a l'advenant
du vingtieme denier porte 0 = 10 = 18

nihil Item au greffier pour la pte
Copie quatorze sous 0 = 14 = 0
suis^{es} Timbre y servant quatre fois 0 = 4 = 0

Somme Totale porte celle de
Cent vingt un fls cinq sous et dix
huit denier 121 - 5 - 18

Laquelle somme est a payer
De De De

Original munit de Timbre. Convenable
signe G nichaux may^r 1741, marque
de la marque de l'Eschevin Dosoigne
signe j. S. de Chestree. 1741, j. B. Burton 1741
N. Balthasar, j. j. Groynne. et F. B. de Sapere
greffier 1741,

Concorde deus De

F. B. de LaPiere
greffier 1741

1741

Etat des recources et depenses que les villages
d'Chey et hailliot ont este obliges de faire
au Sujet de submilitaires des Regts de m^{or} de
qu'ils ont des Loges Suivant l'ordre Superieur
Depuis le quinze janvier 1741,

Par Contract passé entre Nicolas le meist et ceux de sa haute
Cour d'Chey et hailliot au nom des manans d'illec, il Conste
qu'on a des payes au d^{ic} meist pour le p^r mois du logement
desd^{es} Soldats La Somme de Six Escus faisant jey 16-16=0

Item aux maj^{or} et greff^{ier} pour leurs valacons Extraordinaires du jour
de l'arrivée desd^{es} Soldats Trente Six Sous 3-16=0

A la Cour pour droit dud^{ic} Contract Trois flor et douze jour 3-12=0

En Timbre de Treis Sous qu'on a dû y joindre 0-3=0

Au greff^{ier} pour dictum et Registration douze Sous 0-12=0

Le Meist ayant Represente par Requette a ceux de
lad^{ic} Cour quil se trouvoit extrêmement feze dans son marche
et quil abandonneroit plustot le Village que de tenir
lesd^{es} Soldats sur led^{ic} pied de six Escus, Cause que lad^{ic} Cour
par Consentem^{ent} des manans ont passé publiquem^{ent} alfabais
led^{ic} logement qui est demeure a Henry Dieudonne Col moins
prenant pour le prix de Sept Escus et Six Soudiens
pour Chacun mois, qui ont Commencé a prendre cours
au quinze de febr^{ier} passé ainsi au quinze du Courant seront
deux mois a paye faisant quinze Escus et demij 43-8=0

Ce la Cour avert pour droits de lad^{ic} papie qui pour
Reception de Caution que les manans ont pretendu d'avoir
des Dieudonne pour asurance quil effectueroit les conditions
de lad^{ic} papie et quil tiendrois lesd^{es} Soldats sur le pied de
sa demeure a l'avenant de Chaque mois aussi longtemps
qu'ils resteront jey, et pour n'estre pas oblige de les repayer
sous les mois, Sept florins et quatre sous 7-1=0

Au greff^{ier} pour Condition de lad^{ic} papie et de la Reception meisme
douze jours 0-2=0

Timbre de Six Sous a y joindre 0-6=0

Au Sergeant pour avoir fait la publication de lad^{ic} papie
aux manans des deux Villages Six jours 0-6=0

A lad^{ic} Cour pour Sapiette desd^{es} depenses Trois flor et deux jours 3-2=0

Pour la Collete des Sommes precitees a l'avenant du vingtieme denier
quatre flor et Six Deniers 4-9=6

Au greff^{ier} pour Confection du p^rnt Etat et en totent le double quatorze jour 0-14=0

Au porteur du p^rnt Etat a namur quatorze Sous 0-14=0

Lesquels Sommes et depenses porteront au quinze du p^rnt mois de mars
1741 Elle de quatre vingt quatre florins et six sous six deniers 87-5=6

Par ord^{re} de la Cour P. B. de Sapierre greff^{ier} 1741

Empirine

1664

no 2°

N°

Etat

Des depences qu'on fait Les Soldats
Francois envoyez dans la Communauté d'Empirine
pour y estre logez a la maniere accoustumee
primee depuis le 13 fevrier jusqu'au
15 de fevrier avoir donne deux escus
pour leur logement dans y comprendre
leur Chauffage qui a couté en core trois
escus chaque mois
depuis le 15 fevrier jusqu'au 20 de mars
en core deuse escus
depuis le vingt de mars jusqu'au
15 d'arrils s'il restez jusqu'a ce temps
en core deuse escus



Lequel Logement a esté passé a
rebais par devant ^{le Haas} la Cour d'icel lieu
et demeuree a Guillaume Richelle
matherne Thiers fap

15

Evrehaillie premier état

1742 N° 3

État des sommes que La Communauté
D'Evrehaillie a dû faire au sujet d'un
Detachement des Soldats leurs envoies et arrivées
au lieu le 16 janyr 1742, Comme s'en suit,
jusqu'à cejourd'hui 30 Mars

S. J. J. J.



Pris mes pour Louages
Des Chambres, Matelas,
Draps de liti bois de liti,
Couvertures de Cent
vingt deux florins dix
sols deux deniers

— 122 10: 12

Pour Chandelles leurs
livres, en nombre de
vingt huit livres onze fls
seize sols

— 10 16

Pour Bois leurs livres
pour Chauffage, vingt
deux Cordes et demij, a six
ciquelins la corde, porte
quarante six florins
quatre sols

— 46: 15: 0

181: 1: 12

S.

De l'autre partez 181: 1: 12

Pour Charriages a ~
Eai sen de trois esquemens
de Cordes, Vingt trois florins
deux sols demij,

— 23: 12: 12

Pour facons D'écuelles
Compris le port pour
les mettre a Charriages
qui estoit tres difficile,
quatorze florins quatorze
sols

— 14: 14: 0

nitrit

Un Maieur pour devoirs
vacations, en sujet que
desous, ne peut moins
meriter que deux florins

— 12: 0: 0

nitrit

Un sergent pour paricles
devoirs, tant pour faire
Charrier les bois que se
sept florins

— 7: 0: 0

nitrit

Un greffier pour avoir
fait le present estat et
ij saque une journée
trois florins deux sols

— 3: 12: 0
242 0 0

—

De l'autre parte

242: 0: 0

nitil

Que greffr pour le porter
a Namur et Mr Desfourdeau
et lui donner instruction
Gerbeau des fraix d'un
pnd Estal, trois florins
doux sols

3: 12: 0

Somme totale f 245 12 0

De que j'atteste estre ainsi
term. Lez A. L. Dubois greffr

La Communauté supplie Messieurs
de l'estal de faire attention, que n'ayant
en a la main les fournitures necessaires
a louer aux ^{et pour six lits} soldats, et este obligée d'en
louer a cher prix, et que faute d'une
maison qui les auroit peus tenir ensemble,
ils ont encore este obliger, de louer trois
chambres et fournir a trois feux, ce qui
est occasioner les fraix si grands cijs repris,

De l'autre parte

242: 0: 0

nihil

Quo greffr pour le porter
a Namur et Mr Desfourdeaux
et lui donner instruction
herbanc des fraix d'un
pout Estal, trois florins
deux sols

3: 12: 0

Somme totale f 245 12 0

De que j'atteste estre ainsi

term de

A. 1. Dubois greffr

La Communauté suppletive Messieurs
de l'estal de faire attention, que n'ayant
en a la main les fournitures necessaires
a livrer aux ^{et pour six lits} soldats, et este obligee d'en
louer et cher prix, et que faute d'une
maison qui les euvroit pour tenir ensemble,
ils ont encore este obliger de louer trois
chambres et fournir a trois feux, ce qui
et occasioner les fraix si grands et repris,

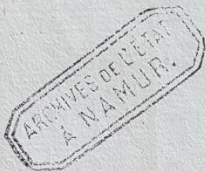
Wellien

n° 4



Wellien

Messieurs
Messieurs Les Deputés
Des États De Namur



Remontent tres humblement Les
Maieur et Eschevins Du Village De
Wellien Disant, qu'ensuïtte Des ordres
Recues Le 15 Janvier 1741 De fournir
a huit Soldats Le Logement, Lits,
bois, Chandelles, ce qu'ils ont fait
Jusque au 28 maij Dernier, s'entene
a cinq Soldats usqz au Delogement
Come il se voit par L'Etat cy joint
Et Comme Ceux qui ont fait Les Livrem^{ts}
Des Bois, Lits, Chandelles en requierent
paiement Desc^{ts} Maieur et Eschevins
a quoy ils n'y peuvent Satisfaire S'ils
ne sont pourvus D'une ordre Supreme,
n'estimant point que Le petit Village
De Wellien doit supporter tels frais Seul

Etat Des depens Engendrez au Suict
Des Soldats qui ont Logez au Village
De Wellien Ensuite De Londres Recue
Le 15 Janvier Jusq au 28 may Des
a qui ont at furnis Lits Bois chandelle

Prime pour avoir Logez
huit Soldats trent iours
a dix sous par iour porte 15 — 0 — 0

Pour avoir Loge sept
Soldats trent trois iours, a
neuf sous par iour porte 14 — 17 — 0

Item pour avoir Loge
Cinq Soldats douze iours
a six sous par iour porte 3 — 12 — 0

Item pour treize Charrees
De Bois a Bruler y compris
Les Charriage a raison de
Cinquante six sous la charree
porte 36 — 8 — 0
69 — 17 — 0

Pour Livrement des Chandelles

porte ————— 3 — 7 — 0

Somme De L'autre parties 69 — 17 — 0

Total Des Depens jusqz au
premier avril ————— 73 — 4 — 0

Du premier avril Jusqz au
28 maij pour Logement de
Cinqz Soldats a trois sous
Demij par iour porte — 9 — 19 — 10

Pour Deux Charrees De Bois
a raison D'un Leur Chaque
Chargee porte ————— 5 — 12 — 0

Pour Livrement des Chandelles

porte ————— 1 — 18 — 0

T iij^{es} pour le vin
et iij^{es} pour le vin
le surplus Pour Vaccaron, dressement
Du poul Etat et Requette — 1 — 0

Total iij^{es} 27^{es} xvij^{es} xij^{es} s
Somme D'Etat sans Comprendre 91 — 13 — 0
Les articles ij apres —



Nous Mayeurs et Eschevins de la Haute
Court de Wexlien soussignés, avons —
En suite de l'avis de Messieurs des Etats
de la province de Namur fait une
liste pertinente des fraix occasionnez
au village de Wexlien par huit soldats
poster en ce lieu pour l'empichement de
sortie des grains de cette province, au
sujet du lievement qu'on a dû faire
tant pour logement list bois et chaudielle
des le mois jan. dernier jusques et
compris le mois de mars suivant, logez
par quatre jusqu'au mi fev. led. jour
un desertat, les sept restant jusqu'au
dix huit de mars dans leur logement.
Le même jour deux soldats sont parci
par ordre, ainsi ne reste actuellement
que cinq hommes, en même logement,
ce qu'avons fait en detaille, et —
En suite reduit en totale, a proportion
des hommes inegal en nombre, —
ce se suit. —

Prime huit soldats qui ont reste trente
jours, a dix sols par jour pour logement
list et ustensille de cuisine, porte quinze
florins - - - - - ici - 15-0-0 -

Item sept soldats qui ont reste
trente trois jours a neuf
sols, porte quatorze florins.
Dix sept sols - - - - -

14-17-0
29-17-0
ce paye -

Item cinq soldats qui sont actuellement
ont reçu douze jours à six sols pour
jour faisant trois florins douze sols —
Lij - 3 - 12 - 0

Livré pour chauffage brève
charrier de bois, a cinquante
six sols compris la voiture
poste trente six florins et
huit sols — — — — 36 - 8 - 0

Jean pour chandelle brèves
de la commencement, trois
florins et sept sols — — 3 - 7 - 0

Les gardes n'ont rien exigé

1 ^{re} page,	43 - 7 - 0
2 ^e page	29 - 17 - 0
1 ^{re} totale —	<hr/> 72 - 14 - 0 <hr/>

Ainsi fait a veellien ce
30 de mars 1791 —

Guillaume Leonard Major

Jean de Somme
Michel Delcour Ghesu

Falaent

N^o 5



Chaque
Falaent

Messeigneurs
Messeigneurs Les
Les Deputés Des Etats De
La province De Namur



Remontre tres humblement
Ferdinand Noël Lieut Ballij De
Montaigle, disant qu'ensuite Des
ordres Recues le 15 Janvier 1741, il
at dû faire Loger huit Soldats, et
Leurs furnir bois Chandelles &c
qu'il at fait iusqz au Delogement
D'iceux qui fut Le 28 may Dernier,
Et comme ceuse qui ont fait Le
furnissement requiserent paiement
Dud. Noël, Lequel Espere que vos
Seignories en feront raison, n'estant

pas iuste que Le Village De Salent
Supporte seul pareils fraix qui se
posent par Le present Estat icijoint

Peppourquoy il se retire Vers Vos
Seignories Les Suppliant De l'humilite
que De sus D'en Vouloir ordonner
Come en Justice appartient
Quoy faisant & c.

ur
au

Estat Des Depenses faites par eux
Du Village de Falacnt pour Les Soldats
Depuis Le 15 Janvier 1741 Jusqz au
26 mars

13

~~ij appas~~ Prime pour Louage d'une
maison, a raison d'un Louis
par mois porte ——— 6 — 13 — 05

ij appas Pour Livrement des quatre
Lits a raison de cinquantes
sous pour chaque Lit par
mois porte ——— 23 — 15 — 0

ij appas Pour Livrement de Bois
Chariages et Les manoeuvres
porte ——— 31 — 0 — 0

Nitrib Pour Logement de La
premiere journée au cabaret
avec six carbes de peilles
pour Les Lits porte ——— 2 — 9 — 12

63 — 17 — 12

ritmb Cour La Biere, Eau de Vie
qu'on leurs at donne tant
a leurs arrivée que Lors ils
ont changé De Maison — 3 — 16 — 6

ij appri Cour Livrement de chandelles
a raison de quattorses sous
Liege La livre pour quattorses
Livres monnoye D'Espagne
porte ————— 6 — 17 — 6

chil Cour trois Journées De
menuisier a monter Les
Lits et a Les remonter
dans Un autre quartier
a douses sous par tours
porte ————— 1 — 16 — 0

Cour Un Express a Namur
————— 1 — 1 — 0

Cour un Express a S.^m Gerard
————— 0 — 7 — 0
—————
13 — 17 — 18

ij après Cour Utensils De Cuisine
 quattorzes sous par mois
 a raison de Deux mois -
 endes sous poste — 1 — 11 — 13 — 0

nitrib Cour Bois sciez a faire
 Leurs Banes — 0 — 16 — 0
 Cour Du Charbon — 0 — 10 — 0
 2 — 17 — 0

Le tout montant a la
 somme De quattrevingt
 florins Douzes sous trois
 liards. Laquelle se pose iij 80 — 12 — 18

second Estat Du 26
 Mars Jusqz au Delogement
 au 28 maij —

francs pour
 quatry mois
 xij 1/2 xij 1/2
 Prime pour Louage D'une
 maison a raison d'un eus
 par mois, pour deux mois
 poste — 5 — 12 — 0

francs pour
 quatre mois
 xxv s
 Pour trois lits a raison
 de cinquantes sous par
 mois pour deux mois porte
 150 0 0

francs pour
 le chauffage
 xxv s
 Pour Le Bois, Charriage
 Manœuvre seize florins
 six Liards 16 1 0

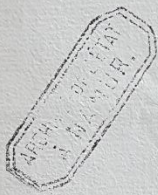
francs pour
 toute chandelle
 a sept sols et demy
 la livre
 xij s
 Pour huit Livres Demij
 De Chandelles a quattorses
 sous Liege porte Monnoye
 d'Espagne 4 3 0

francs
 pour ustensils
 ij s
 Pour une Canette et chandelle
 Capetz 0 5 0
 Pour Les Ustensils De
 Cuisines vingt sous 1 0 0

nihil
 A Ferdinand Noël pour
 ses Vacances, Requette
 present Etat et Double
 quatre florins 4 0 0
 Somme de l'autre parte
 40 10 0
 5 12 0
 46 2 0

Etat Des Depens fait par cours De Salaent pour
Les Soldats depuis Le 15 Janvier 1741 Jusqz au
26 mars Dudi an

Prime pour Louage D'une
maison a raison D'un Leus
par mois porte $\frac{6}{13}$ — 13 — 0



Cour Livrement de quattres
Lits a raison de cinquantes
sous par mois porte — 23 — 15 — 0

Cour Livrement de Bois
Chariages et Manœuvres porte 31 — 0 — 0

Cour Logement de la premiere
journée au Cabaret avec six
jarbes de pailles pour les Lits
porte — 2 — 9 — 12

Cour La Biere, Brandvin,
que en Leurs at donne tant
a leurs entrées que Lors ils ont
Changez De Logement — 3 — 16 — 6

pour Livrement Des Chandelles
a raison de quattorzes sous Liéges
La livre pour 14 Livres icy — $\frac{6}{17}$ — 17 — 1
74 — 11 — 6

Cour trois journées aus.
Charpentier qui a monté les
Lits, et remonté dans un autre
Logement a raison de douze
Sous par jour parterre — 1 — 16 —

Cour un Express a Namur — 1 — 1 —

Cour un Express a S.^m Gerard — 0 — 9 —

Cour Utensils De Cuisine par
mois quatorze sous, a raison
de deux Mois onces iours — 1 — 11 —

Cour Bois a faire Leurs Bancs — 0 — 16 —

pour Du Charbon — 0 — 10 —

Somme De L'autre parterre — 6 — 1 —

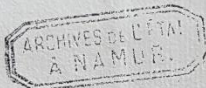
74 — 11 — 6
80 — 12 — 6

Cour une Journée et demij De
Vacacion au Lieut Ballij pour
faire Leurs Logements et de logem
pour Le present Estat, retenu
et vacabons pour quoy se prie
Messieurs Les Sauxer —
fait a salent ce 26 mars 1741

M^o Noël Lieut Ballij De Montaigne
1741

Salent ce 26 mars 1741

Monsieur



Ensuite De L'honneur De La Vie en date
Du 18 mars, laquelle j'ai reçu le 24 ie
vous envoie L'estat De la depense faite
pour Les soldats au Village De Salent
Depuis Le 15 Janvier usq, au 26 mars 1741
quant aux gardes ils n'y at rien a leurs
Compte ie prend La liberte De vous recomander
cette affaire et de me croire avec Respect

Monsieur

Vre tres humble et tres
obeissant serviteur

J. Moëly —
1741

Laquelle Somme jointe avec
celle de quatrevingt florins
douses sous trois Liards fait
celle de Cent Vingt six florins
quattorse sous trois Liards
qui se posent icy — 126-14-15



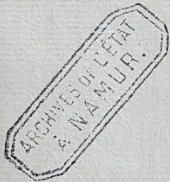
Le garde Prietot pretend
son Logement a six Liards
par jour a raison de Cent
trent trois jours - 9-17-15
Il ne peut rien pretendre
Donne a Falant le 20 Juillet 1741 —

Noël Lieut Bailly De Montaigle

St Gerard

N° 6

Liste de la D'Espence qu'on occasionnera
 Sur la terre et dependance de S'roigne dit St Gerard
 Le Lieutenant et les soldats de Sa Majeste La
 Reine de Hongrie &c nostre e souveraine qui ont
 este envoyez en ce lieu le 14 de cette presente annee 1741
 pour empescher la Justice des grains et fourages, a raison
 du Logement feux, Lumieres, Matelats et Couvertes que
 Nous e Major et eschevins des lieux dudit S'roigne
 Leur avons fait servir ensuite des ordres de e Honneur
 de Nivelle en qualite de Lieutenant Gouverneur
 de cette Province, et avis des e Messieurs Les
 D'epouts des Etats de La meime Province nous
 e signifier par L'ordonnance e signee de S' D'Origny
 Lieutenant S'ailly en date du 10 de Cellidite
 annee le tout suivant les Etats des obligez qui Les
 Logent representants en nos mains



L'ime pour le Logement de Vingt huit
 Soldats et pour le feux, Lumieres Matelats
 et Couvertes leur livres en trois endroits

Diffrents arrivez le 14 de Cellidite
 annee de La Ville de Namur postent

a raison de Cinque sols par Chaque a
 cause du grand feux qu'ils leur a fallu

faire pendant toute la nuit pour les
 chauffer et secher leur habillements et

Equipages qui estoient tous e mouilles de
 La pluie continuelle qu'il fit pendant

toute leur Marche de La Ville de

Le 14 de Cellidite annee 1741 sept florins 7 s 0 d

~~Item~~ Item pour la Chambre, Logement
Feux, Lumieres, Particulier dudit
Lientenant arrivés le mesme
jour vingt cinq sols pour
elle & suite cy 1" 5" 0

cy approuvé Item pour le Logement de
Dix Soldats en deux endroits
différents et pour le Feux, Lumieres,
Matelas et Couvertes leurs
Livrés depuis le quinze de
cette dite année jusque et compris
le 31 ensuisant dernier de
Janvier faisant dix sept jours
qui a raison de trois sols pour
chaque ^{par jour} nuitant la convention
faite par nous lesdits Majors et
Eschevins avec ceux qui les logent
pote vingt cinq fls et
dix sols cy 1" 25" 10" 0

Item pour le Logement dudit
Lientenant et pour sa Chambre
particuliere Feux lit et
Lumiere depuis le 15 de
Janvier jusque et compris le
28 Dito faisant quatorze
jours ^{à raison de} ~~faisant~~ ^{par le pied de} cinq soldats
et partant a raison de
quinze sols pote dix fls
traint et dix sols cy 1" 10" 10" 0
vint huit vuyt vuyt

Transeau pour Item pour le Logement de
quatre cens neuze Soldats depuis en deux
différents endroits et pour les
Lumieres Matelats et
Coudettes leur Lurés depuis
le premier de fevrier dernier
jusque et compris le dernier
dito contenant Vingt huit jours
qui a raison comme d'espus
de trois Sols par jour par
Trante sept florins et
Vingt Sols ex 374 16 0

Item pour pareil Logement
et Lurément fait auxdits
neuze Soldats depuis le
premier de mars au jour dernier
jusque et compris le dernier
dudit mois faisant trente
Un jours qui a raison comme
deuant de trois Sols de
Chaque Soldats par Chaque
jour parles quarante Un
florins et dix sept Sols
ex 41 17 0

T 200 54

Item pour parit Logement
et Librement fait de deux
soldats qui ont veint donner
avis au Lieutenant qu'il y en
avoit deux de peste de Bourdigne
et cela le 18 d'uyt mois de
Janvier et a raison comme
de plus de trois de chaque " 0" 6" 0

Item pour parit Logement de deux
soldats veint le 19 d'ito pour
parler a l'officier a raison
comme de plus . . . " 0" 3" 0

Et finalement pour parit
Logement et Librement fait
a deux soldats qui passeroit
par cette endroit pour s'en
aller a Mirvire et siber
le 19 d'uyt mois de Mars -
qui a raison comme de plus
parite . . . " 0" 6" 0

Total fls,

① Nous e Major et Escrivains
de la Cour d'uyt de Roique Delaruns -

La presente Liste ou Memoire est
conforme à l'original et la
Contenance desdits Etats des obligez
de ce qui qui ^{sont} Logez des Edats
sus mentionnez fait à saint Gerard
le premier avril 1741 en foid de
quoy nous avons signé la suite

Monsieur



Ceux des lieux de Bretagne pour
satisfaire à l'honneur de Sa Vostra ont
celuy de vous escrire la presente pour vous
mander qu'ils envoient dans cette enveloppe
La Liste de la despense que les Edats qui
sont icy pour empêcher la sortie des grains,
ont occasionné depuis qu'ils y sont venus jusq'au
dernier du mois de mars par pay pour les
Logemens, Feux, Lumieres, Matitats et Couvertes
que nous leur avons fait lever, suivant les
ordres nous envoyez à ce sujet, si l'adite
Liste n'estoit detraite selon votre agrément
nous vous prions de nous faire la grace de
nous le faire sçavoir pour que nous la

La presente Liste ou Memoire estre -
Conforme au contenu et la -
Contenance desd^{ts} Etats des obervistes -
de ce qui qui ^{sont} logez des a l'Hotel
sus mentionné fait a Saint Gerard
ce premier avril 1741 en foid de -
quoy nous avons signé La pinte

N. Despresne
ignace Romedenne

Bara
Jerome Barbier
L. F. Delhet
Paris le 1^{er} Avril 1741

avis j'etal

no



Les mayeur et eschevins de la
 Haute Cour d'avisois s'ayant conforme
 aux ordres de son Altesse s'archiduchesse
 en date du 30 xbre dernier leur
 communié le 14 janvier de cette
 année, déclarent qu'ils ont convenus
 avec Anthoine Sandron Habitant
 audit avisois, pour fournir ce qui est
 porté dans laditte ordonnance pour
 les soldats et gardes qui ont resté et
 qui restent encor achèvement choz
 luy pour veiller a la sortie des grains
 / parmi eux pour chacz soldat et
 garde qui ont esté au nombre de cinqz
 il luy serat payé trois sols par jour
 fait et declare audit avisois le onze

maris 1741 Noël Binchart mayeur
 Joseph wasser son frere
 f f C B V E N I G E T C I A V X
 Sandron

J. Marmas
 1741

84
1784

L'adresse le suppliant a l'officier
du soldat cy mentionné ou a tel
autre qu'il trouvera convenir faire
en l'assemblée tenue le

n° 8

A Messieurs

Messieurs Les Deputés
des Etats du Comté et
Province de Namur &c.

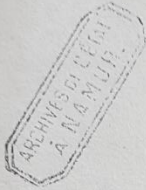


Remontre en tres profond respect
maître Henry Dubois, chirurgien résident
en la ville de Namur, que querelle ayant
esté emue au village de Thirne sous cette
province entre quelques paysans, et les soldats
y detachés pour veiller a la sortie des
grains hors des provinces fournies a sa
Majesté, un d'icels soldats a eu en cette
querelle la teste dangereusement cassée, et
un autre soldat y fut grièvement blessé a
la teste avec quantité de contusions parmi
son corps, que Le Remontrant en sa
qualité de chirurgien fut d'abord appelé
audit Thirne pour un soldat dudit detachement
pour panser ledits deux blessés, que Le
Remontrant faisoit difficulté d'y mettre les
mains crainte qu'il ne feroit salarié,
cependant sollicité et prié par ledits

Soldats, il commenca a les paiser
que quelques jours apres le remontrant s'elant
rendus a la residence deditz soldats audit
thine pour les y paiser a l'accoustumee
il y trouva certain officiers Lieutenans
qui commandoit ledit detachment et
divers autres qui estoient parmi cette
comté, lequel se tenoit en la ville de
namur, et le remontrant ayant lors confere
avec ledit officier, il fit encore difficulte de
poursuivre a paiser ledits blesez, sinon
d'avoir les assurances pour les debours a faire
et les salaires, sur quoy ledit officier supplia
le Remontrant de vouloir poursuivre a les paiser
qui il repondroit du tout, et que le Remt seroit
paye de toutes les peines, debours et exposes
Que ledit Remontrant se fiant aux promesses
dudit officier a continue de paiser ledits blezes
et s'est rendus a cet effect journalierement l'espace
de huit semaines audit thine distant plus
d'une demye lieue de Hannu, Jusqu'a ce qu'ils
ont estes entierement guaris, que ledit officier
selant ensuite rendus audit village le Remt
L'at encore approche lors qu'il estoit au chateau
audit thine et le sollicita pour avoir son paye-
ment, lequel officier demandoit au Remt
En presence du mayeur dudit lieu huit jours de
terme pour le payer et satisfaire, que ce

Thine

Etat de Ce que Les Maire et
Eschevins du Village de Thine ont fait
livrer aux soldats Envoyés de la part de
Sa Majesté Imperiale Ensuite des ordres du
Sr Baillieu de Wasseige en date du 12
de Lan 1741 pour soutenir les gardes d'entrées
et sorties pour Empescher la sortie des grains
le tous Comme s'ensuit



Prime depuis le 15 janvier dudit an jusqu'au
dernier dudit mois, leurs livres 4 livres de
chandelles a 4 sols demij la livre - 10 - 0
12 - 10 - 0

item depuis le 1 fevrier jusqu'au dernier
dudit mois 4 livres de chandelles
12 - 12 - 12 a 4 sols et demij - - - 2 - 12 - 12

item depuis le premier Mars jusqu'au
dernier dudit mois 4 livres chandelles
12 - 12 - 12 a 4 sols et demij - - - 2 - 12 - 12

item Livres de la houille pour leur
chauffage depuis le 15 janvier
jusqu'au dernier dudit mois pour
la somme de cinq Reus - 14 - 0 - 0
12 - 0 - 0

20 - 15 - 0

Item Depuis le premier fevrier jusq au
15 0-0 Dernier dudit mois leurs livres de
la houille pour la somme de
15 florins — — — — 15-0-0

Item Pour la facon des Boulets a une
Nobles femme qui les a fait 26 sols — 1-8-0

Item Achepté des planches et autres bois
pour faire les lits pour 6 florins
18-0-0 ij Comprise la facon desdits lits — 8-0-0

Item Pour la paille leurs livres — 2-16-0
4 1-8-0

Item Leurs livres Cinq Mattelats et cinq
Couvertes a raison de cinq sols par
jour Commencant au 15 fevrier
18-13-0 finissant au premier avril faisant
45 jours porte la somme — — 18-15-0

Item Pour le louage de la Chambre desdits
Soldats depuis le 15 janvier jusq
au premier avril a raison d'une
Ecu par mois porte — — — — 2-0-0
52 19-0

Item Au Majeur pour avoir été
Nihil deux fois a Namur et vaquer
tant pour faire le livrement
qu'autre devoir fait pour esdits
soldats sent bien quitter pour -- 14 - 0 - 0

Item Aux Eschevins pour trois assemblée
faites pour les livrement esdits
Nihil Soldats et autres devoirs extraordi-
naires, ils ont bien voulu moderer
pour la somme de -- -- 10 - 16 - 0

Item Au sergent pour avoir assemblée
Nihil esdits Eschevins et plusieurs autres
devoirs -- -- -- 3 - 0 - 0

Item pour le present Etat -- -- 1 - 1 - 0
Nihil

Item Le premier avril avoir été expres
Nihil a Namur pour parler au gouverneur
signé au sujet de trois soldats -- -- 6 - 0 - 0

Item avoir Envoié le même jour avec
Nihil un sacq de houille -- -- 1 - 8 - 0

Item le 3 avril livrer une livre de
Nihil 12 chandelle -- -- -- 0 - 4 - 12
36 - 12 - 12

item le 3 avril avoir été exprès a

Nihil Namur pour Chercher l'ordre
des dits soldats, ~~et le dit~~ 6-0-0

item vacque pour acheter des Mattelats -j-0-0
Nihil

item le meme jour livrer un sacq de
Si-4-12 houille - - - - - j-4-12

item le 5 avril avoir payé a Catharine
Nihil Desart pour avoir fait deux sacqs
de houille - - - - - 0-4-0

item le 5 dito pour avoir vacqué avec
Nihil jeun yphimus pour acheter des
Mattelats - - - - - j-8-0

item le 6 dudit mois avoir été a ~~Namur~~
Nihil pour acheter des mattelats trois -j-j-0
d'avis
Si-j-0

item a george joachim et a gerard rigot
So-5-0 pour R'apporter les trois Mattelats -0-5-

item le 4 avril livré un sacq de houille j-4-12
Si-4-12

item le 9 avril livré un sacq de
Si-4-12 houille - - - - - j-4-12

13-11-

item Le meme jour Livré une livre
 10-4-12 de Chandelle a 4 sols et demij - 0-4-12
 item le 10 avril Livré huit gerbes
 11-4-0 de paille ^{trans 4} ~~un~~ sols et demij - 1-4-12
 item Le meme jour aux majeurs et
 Nibis Deux hommes pour demonters
 les lits et les Raccorder
 dans un autre Endroit - 1-1-0
 item le meme jour Livré des pots et
 10-11-12 assiettes felles et Casrolles pour
 14 sols et demij - 0-14-12
 item le 14 avril Livré un sacqz de
 11-4-12 houille - 1-4-12
 item le 16 dito Livré une livre Chandelle 0-4-12
 10-7-12
 item le 16 dito Livré un sacqz de houille 4-12
 11-4-12
 item le 26 dito Livré une livre Chandelle 0-4-12
 10-7-12
 item le meme jour Livré un sacqz houille 1-4-12
 11-4-12
 item le 5 mai Livré pour trois esquelins
 11-4-12 et demij de bois - 1-4-12
 9-3-12

item Le 15 Maj livrè une livre de
Chandelle — — — — — 0-4-12
50-4-12

item Le 16 Jdo livrè 4 rabins — — — — — 0-4-0
50-4-0

item Le 22 Maj livrè du bois pour: — — — — — 1-8-0
51-8-0

item païé a Catharine Desart pour la
Nihil façon de Cinqz sacs de houille — — — — — 0-10-0

item Au Jergeant de esapeige pour avoir
Nihil apporté la lettre de Monsieur de
Jourdane au sujet de l'Etat des
premier Mois des fraix desdits soldats — — — — — 0-4-0

item au Majeur pour avoir Ete expres
Nihil a Namur porter l'Etat des premiers
mois des fraix desdits soldats — — — — — 6-0-0

item a Guillaume gotot pour avoir
50-14-0 travaillé et livrè des bancs — — — — — 0-14-0

item Ledit majeur at acheté deux
mattelats pour lesdits soldats a henry
528-0-0 doucet fermier au chateau de
esantin pour 24 Esens — — — — — 39-4-0

48-14-12

Item Ledit Majeur a Encore achete
 92:0=0 trois Matelats pour — — — 45-16-0
 Item pour le present Etat — — — 1-1-0
 Item au dit majeur pour porter et presenter
 Item le present Etat a M^{sr} le premier
 de L'Etat de Namur — — — 6-0-0
 o. j. a. c. au majeur de Thij. ne 52-17-0

20-15-0
 52-19-0
 36-12-12
 17-11-12
 9-3-12
 48-14-12
 52-17-0
 234-17-0



Le soussigné notaire déclare à tous
 Pour qu'il appartienne que les
 maieurs et eschevins de la haute
 Cour de Thionne ont fait une papie
 de cinq matelats et autres meubles
 qui ont servi pour l'habilite des
 Soldats enrôlez de la partie de la
 Maiesie aud. Thionne pour servir
 a la sortie des grains & portant
 sur elle la somme de quatrevingt
 six florins dans les deux deniers
 fait a Thionne ce 23 juin 1741

J. L. De Saijs

pour le notaire pour la
 tournée ven bien quitter
 pour ses enis

2 - 16 : 0

pour 3 billietty
 d'affiche de 264 0 : 6 : 0

pour avoir écrit
 trois billiet d'affiche
 a raison de un
 sols chaq — 0 : 8 : 0

3 - 10 - 0

Pris par le Sr. maieur

J. L. De Saijs

Le soussigné sergent
 de la haute Cour de Thionne
 déclare d'avoir reçu des
 H. maieur de Thionne
 un esgalin pour avoir
 porté les billiet d'affiche
 pour faire lad. vendition
 que dessus,

marque
 de Henry R. radant
 sergent

81 - 2
 3 10
 77 - 12
 81 - 2



État de ce que Les Maieurs et
eschouins du village de Thimmes ont
fait livrer aux soldats ennemis de la
part de La Maïeste, ensuite des ordres
du Sr. Baillij de Waspeige en date du 12
de Juin 1741 pour contenir les gardes,
d'entrées et sorties pour empêcher la
sortie des grains Le tout Comme Suit.

Quisime depuis le 15 Janvier
dudit an jusqu'au dernier
dudit mois leurs livres
quatre livres de chandelles
à sept sols et demij la livre
porte trente sols - - - - - 1 : 10 : 0

Dito depuis le 15 fevrier
jusqu'au dernier dudit mois
sept livres de chandelles à
sept sols et demij la livre
porte deux florins douze sols
et demij - - - - - 2 : 12 : 12

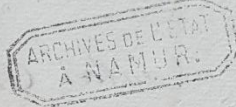
Dito depuis le 15 mars jusqu
au dernier dudit mois sept
livres de chandelles à sept
sols et demij la livre porte 2 : 12 : 12

item Livre de La bouille
pour leurs chauffages depuis
Le 15 janvier jusqu'au dernier
dudit mois pour la somme de
vingt creus - - - - - 14 : 0 : 0

Thine

A Messieurs

Messieurs Les Deputés de
l'Etat de la Province de
Namur.



Remontre entres profond
Respect Francois Winant Cabartier
Resident à Thines, que sa cellatè aiant
esté servie d'envoier des P. Dats parmi les
Provinces pour veiller a ce qu'on n'en
transportoit d'aucun, il y en a eu
dix qui ont esté envoié au village dudit
Thine a cet effect, et que plusieurs d'iceux
setant trouvé dans un autre Cabaret ils
se sont entrebattus avec quelques paisans

Dans une querelle qui s'est élevée entre
eux, et avant qu'il y eut deux dits soldats
blés qui étoient Logés chez Le Remonteur
lequel leurs et administré tout ce qui étoit
nécessaire en semblable Remontre tant pour
Brouillons, viânder, eau de vie que toutes
autres Choses Convenables en pareil cas
vers nous qu'un d'iceux a eula tête cassé
qu'on qu'il s'est guéri, tellement que le
remontant a Livré pour vingt trois sols
Six sols six deniers au contenu de letat
allant spirit, et comme Les dits soldats se
sont subitement en allés sans prier
et qu'il n'est pas juste qu'il soit intéressé
dans le tenu que Les dits soldats étoient pour
les interets publics et de la Province

ils seroient vers vos seigneurs Les supplicans
et seroient de lui en faire donner satisfaction
par leur receveur ou tel autre qu'ils
trouveront convenir

L'uy Faisant s^{re}
francois vinard



Le de pance
de l'art qui on fete
le theme de

17	12	6
19	0	0
1	0	0
6	0	0
5	0	0
7	0	0
10	6	0
2	0	0
2	9	6
7	6	0
3	6	0
1	6	0
9	0	0
9	0	0
1	9	0
18	0	0
6	0	0
4	0	0
7	0	0
5	0	0
4	0	0
3	0	0

Timbre servant a l'extrait
de la depense faite pour
les deux soldats reprise
en la presente requette

ARCHIVES DE L'ÉTAT
À NAMUR

Extraits de Ledepance
faite pour Les deus solz salz q'hy onfeste
belle par des peisan de. M. l'annee de
ceinq mars 1744

de ciency mars ceinq pots de biere
que j'ay donne par ordre a Les gens qui
Les raconduit 0 12 6
Les six dito du brandevin pour Les avoir
pance La valeur de 0 14 0
des six dito pour viande et pain blanc et
des chef culre et douceur pour 1 1 0
Le huit ditte vne paille pour 0 6 0
et deux pots de biere que Lon a fait Les
deux cheruyen 0 5 0
Le onze vne cocque pour 0 7 0
et pour sept et de viande de veaux
vne demy carton des culere 0 2 0
et vne demy et de beurre 0 2 9
et du brandevin pour pance Les blesse
et du the et sucre 0 7 6
et des biscuit 0 3 6

Le 13 dito

du beurre et du Lait et des culere
et brandevin et biscuit 0 9 0

Le 14 dito

vne paille 0 7 0

trois du beurre et de Lait

Le 15 dito

envoie a l'indion pour chercher six et
de viande a trois pots 0 18 0

six des biscuit 0 6 0

et du brandevin 0 4 0

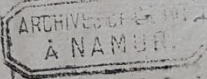
Le 16

vne paille 0 7 0

ciency pain blanc 0 5 0

du carbon de sere en plusieurs fois 0 4 0

du beurre 0 3 0



nonobstant le Remb n'a rien la moindre
chose, fuyez qui'il s'est en après encore transporté
par deux différentes fois en la ville de Namur
à ses fraix, d'ailleurs environ 6 lieux de banne
pour solliciter son payement d'iceluy officier comme
il luy avoit promis, lequel a sijn prolonger le
Remontrant qui doit vivre de son art, avec
des promesses qui n'ont eut le moindre effect,
cependant le Remontrant a appris avec
surprise que ledit officier et soldats se sont retiré
sans luy avoir donné aucune ny la moindre
satisfaction, quey que le Remb a pour le moins
promerité sans pour ses devoirs qui apposee une
somme de trente escus pour avoir pansé et guaris
lesdits deux Blepez, et le Remontrant ne sachant
où s'adresser pour en avoir le payement, il
prend la liberté de prendre son tres humble
receois vers vos Seigneuries Offmes

Le Suppliant en toute humilité d'etre
servis de faire en sorte que le Remontrant
fut payé de ladite somme de trente escus
qui il a si justement promerité sans en devoirs
que de boursements faits pour lesdits Blepez

C'est La Grace de

St. Nicholas
The Corporation of the Bishop
of the Diocese of Norwich

APPROVED BY THE
A. M. M. M. M.

The Mayor & Citizens
of the City of Norwich

Handwritten flourish

Beiwort

N^o 9
Site de la cure, Le Village de Beiwort
atting aux fossés de la Chapelle
le jour de 14 janvier 1541

APPROVED BY THE
A. M. M. M. M.

Levier qu'on auroit au farnon,
le chauffage, l'entretien, maitre,
l'incant et Comptes, et cela
ayant été jugé a Beiwort, pour
la somme de huit sols, par
l'ordonnance, qui fut depuis et
Empire de 14. de janvier, jusques
et Empire de 8^e avril 1541
sous l'ordonnance aut. pres,
portant la somme de nonante
six florins, 100 — 96-0-0

Et quant au garde des bests bestes, il n'a
adoption aucune faite, — fait le 8^e
avril 1541, par Ordonnance

Le jour de 14 janvier 1541
L. Stenson, Secy

N^o 10
Cassette des D^{es} Messieurs

Ban de Seilles

Ban de Seilles



N^o 10



Officiers

A Messieurs
Messieurs les Deputés
des deux pres Membres des
Estats de la province et Comte
de Neumun

Remontre tres humblement et en
tres profond Respect Les Meijers
et Eschevins de la Haute Cour et
Justice du Ban de Seilles pour et au
nom du Ban et Communauté dillecy
qui ont deux Loges de la part de sa
Majesté Cinq Soldats et une garde pour
empêcher la sortie des grains de cette
province depuis le 14 Janvier 1741
Jusque le 18 avril ensuyvant faisant
nonante quatre jours ayant deux peyers
a Nicolsy Graume Censier en la Cense
de Landenne ou ils devoient s'y poster
a raison de trois esquelins et demy par
jour pour leur avoir livré le feu
Lumier

Bien
Lumier Matelats Couvert et petits
meubles de Ménages, portant Cent
Douze florins quinze sols et douze
deniers, Item quarante ^{vi} jours depuis
led. jour 18. avril jusque le 29. may
ensuivant jour de leur departure a
raison de vingt sols par jour font
quarante six florins faisant les deux
sommés ensemble Cent Cinquante trois
florins quinze sols et douze deniers
sans comprendre sept florins quatre
sols qu'il touche aued. de la Cour
pour l'avoir rendu par deux fois
express de Seilles au lieu de Landenne
pour convenir d'icelles deux Conventions
esperant que Messrs. Seigns de Lesclat
auront la bonte de faire recupere
lesd. deux sommés a lad. Communauté
quoy faisant et Implorant et

Sur ordne de la Cour
J. f. Daurivert
greffier

n° 33
 En suite Des ordres de Monsieur
 De Nevert Lieutenant Gouverneur
 Des villes de province de Namur en
 Date du 28 Janvier 1791

ARCHIVES DE L'ETAT
 A NAMUR.

il a été ordonné au Major des Jambes
 de Recevoir & Loger au Lieu un officier
 Commandant du Detachement de quatrevingt
 hommes du Regiment de Vollobutél -
 avec un appointie & leur faire
 fournir feu et Lumiere, Matelas et
 Couverts pour tout le tems qu'ils y
 resteront,

Ledit Major a Logé led. officier &
 appointie chez Gerard Le Cotte, et
 convenu avec jectuy pour le premier
 mois pour cinq Escus a jans commencé
 led. 28 Janvier 1791 & finis le 28
 Février Insuivant iij f 14-0-0

Le officier
 et Logé
 le 28 May
 1791
 Le Major
 de Jambes

Et comme led. Le Cotte n'y Trouver
 son compte non a de reciter
 convenu avec jectuy pour six
 Escus par Mois, iij pour
 deux Mois Eschus et a dovoir
 Les 28 Mars et avril 1791

ce que je certifie Bre ainsi
 Le 28 Mars 1791
 Le Major
 de Jambes

33-12-0
 47-12-0

124 1741

Dampierrij

Ben

n° 12



Spicmon

Messieurs
 Messieurs Les
 Deputés Des Etats
 De La Province De Namur



Les Bourgeois, Chevaliers et Comtes de Dampierrij
 ont l'honneur de vous représenter avec
 respectueusement à vos seigneuries
 qu'environ l'Interruption du Commerce
 d'Angleterre à la suite de la peste du grain
 qui est dure jusqu'à celle moderne
 recoltée quoy que le froment soit
 encore sur le pied de quarante huit
 gallons, et le seigle sur celui de trente
 gallons ont redonné cette Comté avec
 des grande extrémité et jusqu'au point
 que la plus saine partie des habitants
 sont hors d'estat de pouvoir subsister
 avec leurs familles. Ils ont encore été
 exposés une somme de soixante sept
 florins demy ansy qui en est due
 par le Certificat cy joint, pour avoir



ARCHIVES DE LA VILLE DE PARIS
A MANUSCR.

Monsieur
Vous Les Baillifs mayeurs, et eschevins
et Joints Les Bourgeois de
Paris Premiers Certifiés, et autres, que
nous y avons logés par ordre de
Son Altesse Sérénissime et palatine
et en quel lieu de la garnison de Chantilly
pour servir avec ceux de Reims, Gilly
Chastellainville, et Faussebourg dudit
Charleroi VII. Ce en le long des
frontières Du pays de Hainaut afin d'empêcher
eschort autant que faire se peut de la faire
des grains vers l'étranger. Et cela depuis
Le 20 Décembre 1741 Jusque au 25 May
1742 au quel selon les memes ordres
nous avons eues logements par humber
Camberie, Malloca, et plusieurs autres
de la maniere que leurs biens lors qu'ils
de garnison. Et ce qui a cause audit
village une despense de forcenier, et de
Demy en soy de quoy nous avons ordonné
en nostre Prestre serment de se soumettre
de la presente. Cosme de la part de
1741

De Brialmont
Prestre 1741

Les poésies de l'abbé de
 Noailles ont été imprimées
 par la Société de la Librairie
 de Paris, chez les Citoyens
 de la Nation, le 21 Mars
 1793.

Les poésies de l'abbé de
 Noailles ont été imprimées
 par la Société de la Librairie
 de Paris, chez les Citoyens
 de la Nation, le 21 Mars
 1793.

Sans les recueils et marges de
 l'abbé de Noailles, les
 Citoyens de la Nation
 de Paris, le 21 Mars
 1793.

Les poésies de l'abbé de
 Noailles ont été imprimées
 par la Société de la Librairie
 de Paris, chez les Citoyens
 de la Nation, le 21 Mars
 1793.

Les poésies de l'abbé de
 Noailles ont été imprimées
 par la Société de la Librairie
 de Paris, chez les Citoyens
 de la Nation, le 21 Mars
 1793.

209 700 1741

29 900 1741
flamms
campinaire

n° 13

État de differents logements des troupes
de sa majesté que la ville de flammus a
suffert depuis le 20 decembre 1740, jusque
et compris le 31 d'août 1741, le tout
par ordre de son altesse serenissime
L'archiduchesse Gouvernante des
Pays bas, comme s'ensuit



Pour empêcher la sortie
des grains, fourages, etc, nous
a été ordonné de loger huit
soldats de la garnison de
Charleroy au campinaire sous
cette intindiction, ayant été
convenu avec Pierre Berger
hôte dudit campinaire pour
leur donner la couverture,
feu, lumeres, et enfils de
cuisinne a trente sols par
soir y ayants demeurés depuis
le vingt decembre 1740 jusque
au vingt cinq de may 1741
portant en suite de la.

logés longz temps officiers
avec nouvelle recrues revenants
de Luxembourg deux nuits 14

more

Le 10 juillet 1741 avons enco
logés du 10^u Regiment deux
nuit en Colonne avec quatre
chevaux en lieutenant et son
caval, et en janvier avec
cinquante six potrats revenants
dudit Luxembourg 14

more

Finallement par ordre de
monseigneur le Comte de Charolais
en date du 21 d'août 1741
d'avoir logé six nuits en
sergent avec six approches
du Regiment d'infanterie de
revenir de Tournay chercher
un volontaire pour recueillir
à Luxembourg le 31 d'août
1741 14

more

Le tout par avec des officiers
couché au pied de leurs armes
par a Fleuras le 27 de septembre
1741 par ordonnance de la Cour

JEANNE RASTENYFF

quittance dudit Berger

deux cents treute quatre

— 234-0

Fleuras 14

Item pour leurs matelats et

couvertes ont esté payez par

la ville vingt un florins 14

21-0

Le 9^e de mars 1741 avons

logé par ordre, comme dit est

en lieutenant un marcechal

de logis en janvier avec

cent et huit potrats dragons

du Regiment de Stryumb une

nuit 14

more

Le 11^e de juin 1741 avons logé

en lieutenant avec dix huit

des officiers dudit Regiment

les allant vers Luxembourg

une nuit 14

more

Le 11^e de juillet 1741 avons

Campinair

1741

Cejourd'uy cinq de l'an 1741
pardevant les Eschevins de la haute
Cour de la ville de fleunis expressement
assembles avec les Jures comparant
personnellement Marie Marguerite Henrij
Esposée a Pierre Berger Aubergiste
ici Campinair sous cette jurisdiction
laquelle nous a declaré qu'elle se
trouvoit depuis le vingt decembre
dernier chargée de huit soldats de la
garnison de Charleroy quoy que l'ordre
ne porte que six et cela en suite des
ordres de S. A. S. en date des 13 et
20 decembre respectivement 1740
ainsquels soldats elle se trouve obligée
de fournir le feu, lumiere, et les
ustensils quelle comparante n'estant
obligée de souffrir sous les fraies en
son propre et privé nom come faisant
partie de cette Communauté nous a
dit et declaré que pour les logements
en feu jour et nuict avec la lumiere



et les stérils de Cuyper, qui les se-
les peuvent lasser moins, ny a meslaine
marbè qui de trente fols pour chaque
vingt quatre heures, parmy gny, de a
dit qu'ela y pereroit encor, outre de
livrent des matelats et couvertes qui
se livrent par cette Commanche et
come a esté fait ainsi convenu et
accepté par ladite Compagnie ny
soubsigne les uns nous et en quoy
a l'original est signé, muni M. Henry
et puis est veint par ord. et signé
George Raskay ~~1741~~ 1741 concorde avec
original Fern. GEORGE Raskay
1741

ARCHIVES
A NAMUR.

Maria Elisabeth par la grace
de Dieu Princesse Royale
de Hongrie de Bohême
archiduchesse d'Autriche
et gouvernante générale
des pays bas

Le Bien public nous ayant déterminé de faire
former un corps de différents détachemens de quelques
garnisons des places de ces pays pour empêcher plus
efficacement la sortie des grains, fourrages, et
autres denrées, dont le transport hors de ces pays
est défendu par les placards et ordres, et
convenant que les troupes distribués le long
des frontières soient pourvus des logements, des
Lumière matelats et couvertes, comme on les leur
fournit ordinairement dans les garnisons, nous ord^{ons}
au nom de la Reine nos très chères sœurs l'œuvre
et Dame et tous officiers magistrats, Directeurs
et gens de loy de leurs respectifs, ou les dits
troupes auront été portés, et le tout ala suite
par les officiers propres des droits de N. Majesté
des Départemens qui avoisinent l'étranger
de fournir led. Logement, feu Lumière, matelats
et couvertes pour le nombre des troupes qui leur
dans leurs districts et de dresser aux ordres
qui leur sera communiqués en original

tenus

ou en copies autentiques par les respectifs
officiers pour le des droits d'entree et de sortie
fait a Bruxelles Le 30: decbre 1740
etoir signé Marie Elisabeth, et plus bas
par ordre de M: A: S: Contre-signé C: H:
Cesquis Legeatue de Sa Majte en vne
vne y etoir apposé,
et au pied en seris pour le Departement de
Charleroy

La presente Copie est conforme a son
original ce que nous attestons par ce
Charteroy le quatre de L'an 1741
L'original repose en ce bureau J. D'Hauregard
avec mayeurs eschevins et gens de loij de
flunus,

A messieurs
messieurs les députés des
Etats de la province de
Namur



Remontre tres humblement ceux du village
de Chastelaineau qui ayant été obligé par ordre
de Son Altesse Serenissime de recevoir et loger
depuis le 20 xebre 1740 jusqu'au 25 may 1741
un Caporal et cinq Soldats, qui veilloient a
l'observation des placards de Sa Majesté
auxquels ils devoient suivant l'ordre, livrer
li et drap de liet, couverture, feu, et lumiere,
cette ordonnance a été bien frayeuse a tant
coûte puis que le bon plaisir de l'officier
a été de les loger selon son grez dans l'endroit
qui joint au pont de Chastelék ou la coûte a
été a l'étrille, puis qu'elle a été obligée de
payer par jour pour le Caporal et les cinq
Soldats vingt huit sols faisant ~~faisant~~
deux cent dix huit florins huit sols comme aussi
onze florins quatorze sols pour une personne
que l'officier a obligé la communauté de livrer
pour fermer avec cadenas tout les batteaux
barques et barquettes le soir et les ouvrir le
matin auquel ils ont donné six liards par
jour

Et Comme il espere que lors les fraix ne
tomberont pas sur le village ils viennent tres
humblement en demander restitution et diminution
sur leurs aydes Quoy faisant: &c:

Sieur Bailly
de Chastelneau

- M. Damanet Curé de Chastelneau
- A. G. de P. G. G. G. G.
- J. de Forge eschevins
- Jean Thibaut eschevins
- Nicolas Joseph Mouillan
eschevins
- J. Gerard eschevins
- M. de Motte eschevins
- Thomas Michaux
Courgumaitre
- M. Gerard collecteur

Chastelmeau

ARCHIVES DE L'ETAT
A NAMUR.

Je Soussigné Bourguemestre
 du Village de Chastelmeau
 Certifie et declare qu'en suite
 des ordres de son altesse Serenissime
 le d. Village a été obligé de
 recevoir et loger un Caporal
 avec cinq soldats, qui sont
 mis pour la conservation des
 placards de sa Majesté,
 avec ordre de leur fournir,
 Marslets, Couverts, Vist, Bois
 feu chandelles, et comme
 ils ont pris leur logement a
 leur Bon plaisir précisément
 sur le pont de Chatelet qui fait
 la separation de la limite du pays
 de sa Majesté avec celui de
 Liege, et toute au d. Village
 environ vingt huit sols par
 jour au d. Village tant pour
 logement que pour la fourniture
 et cela depuis le 20 Decembre
 1740 ainsi le d. Village a
 deub payer jusqu'aujourd'hui
 20 avril 1741, cent cinquante
 neuf florins huit sols en fait
 de quoi j'ay signé la presente
 Chastelmeau le d. 20 avril
 1741 ff. Gerard Bourguemestre

4^{me} 1741
Gilly

n° 15



Armon



A Messieurs
Messieurs de L'Etat
de La province de
namur

Ceux du village de Gilly ont été obligés
de recevoir et loger depuis le 20 de Decembre
1740 jusqu'aujourd'hui premier avril 1741
par ordonnance de Son Altesse dont la copie
est icy jointe, un Lieutenant et six Soldats
aux frais de la Communauté qui est a present
dans une grande necessité, et qui continue
tousjour ledit logement n'ayant point
d'ordre limite, mais comme l'adite Communauté
se trouve a present hors d'estat de supplier
aux frais du logement tant dudit officier
que des six Soldats, elle vient en tres profond
respect vous représenter qu'il coulte par mois
a l'adite Communauté prisme une pistolle
par mois pour le logement dudit officier
ainsi pour trois mois dix jours

35 - 0 - 0

pour le logement de six Soldats attendu
qu'on est obligé de leur fournir lits, draps,
de lits et couvertes

et par auord fait avec nicolas Delporte pour
les fournitures et logement a raison de dix
sols par jour, les six soldats vient pour trois
mois dix jours cinquante florins

50-0-0

Pour houille, voiture de l'edite houille
chandelles Livrees jusqu' au premier avril
payé par le Bourguemaitre ensuite des
quittances la somme de trente sept florins
dix sols

37-10-0

Et au Bourguemaitre pour les vacations pour
estre venu expres a namur pour presenter la
presente requette, et porter l'edites houilles
et chandelles

3-0-0

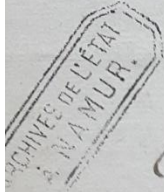
Somme juste que ledit village a payé
pour trois mois dix jours porte cent vingt
cinq florins dix sols — 125-10-0

Cause que ledit village attendu cette grande
surcharge vient en tres profond respect
demander diminution de l'edite somme
les aydes Quoy faisant etc

L'antient Le challe lieutenant major
Antoine Fierseechein de Gillies
Thomas Lalicu Exmoy de Gillij
Andrie Baillij Eschevin de Gillij

principaux de la ville de
Charleroy le 19 Decembre
1740

Messieurs les ébat de La
Provisores de Namur



Courue par ordonnance de Sa Majesté
Impériale et Catholique il partira demain
de cette ville un détachement de trente hommes
Commandé par un Lieutenant pour veiller
sur les marchandises de contrebande qui sortent
fraudalement de cette domination et come
cette ordre porte qu'il seroit porté a nostre
designation et que de plus il doivent estre
logé dans les endroit ou il seront porté
vous vous foyant cette pour vous requérir
de préparer dans vostre village des logemens
pour le Lieutenant Commandant et pour
six hommes et des les loger dans les endroit
qui seront le plus appörtés pour veiller a
ce ^{que} dessus signé a Loriginelle Le receueur
principaux de la ville de Charleroy faite au
Lieu de Gillij le treize avril 1741
Laurent Le Malle Lieutenant majeur de
Gillier